



Arrêt

n° 74 059 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par Abdelsselam X, de nationalité espagnole, son épouse X, de nationalité marocaine, en leurs noms personnels et aux noms de leurs enfants mineurs X et X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation des « *deux décisions du 17 août 2011 (Annexes 21), [...] par lesquelles l'Office des Etrangers [...] refuse le séjour de plus de trois mois, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire du 17 août 2011 [...] qui en sont les corollaires* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 2 août 2010.

1.2. Le 28 septembre 2010, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée, daté du 29 octobre 2010, par lequel il a été engagé en qualité d'employé de magasin par la société « RAHMA Bvba ».

1.3. Le 3 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 3 décembre 2010, la deuxième requérante et les deux autres requérants, respectivement épouse et enfants du premier requérant, ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ils ont été mis en possession d'une annexe 19, valable jusqu'au 3 mars 2011.

1.5. En date du 17 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28.09.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 29.10.2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 03.11.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins d'une année en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis le 31.12.2010. Il est à noter que l'intéressé est à charge des pouvoirs publics depuis le mois de février 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique.

L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour des deux enfants de l'intéressé, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 09.12.2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [Q. EL F. A.]. Or, en date du 04.08.2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils font valoir que la décision prise à l'encontre du premier requérant n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse considère qu'il est à charge des pouvoirs publics depuis février 2011, alors qu'il a droit au chômage en Belgique pour avoir précédemment travaillé en Espagne. Ils expliquent que « le CPAS n'a accordé [au premier requérant] qu'une avance sur les allocations de chômage en attendant la constitution de son dossier auprès de l'ONEM ».

Ils exposent qu'une « avance à rembourser ne saurait être considérée comme une prise en charge, raison pour laquelle le CPAS d'Anderlecht confirme bien [dans l'attestation du 12/09/2011] que [le premier requérant] n'a jamais été secouru ».

Ils soutiennent que « l'assurance chômage est une assurance en contrepartie des cotisations payées tant par l'employeur que le travailleur, et relève donc de la catégorie des actes juridiques à titre onéreux » et que partant, « on ne saurait considérer la couverture de l'assurance chômage comme une prise en charge des pouvoirs publics ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen de la « violation de la directive 2004/38 de l'Union européenne – article 7.3., littera d ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de leur avoir refusé le séjour, alors que le premier requérant, en sa qualité de citoyen européen, a le droit de séjourner en Belgique dès lors qu'il est au chômage et suit actuellement « une formation linguistique en français [qui] est intrinsèquement liée à toutes les activités, et donc [à sa] précédente activité ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'ils puissent comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par les requérants, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment aux articles 42bis et 42ter de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 40bis, § 2, de la même Loi, dès lors que le premier requérant a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en qualité de travailleur salarié et que les trois autres requérants sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 42bis précité est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les requérants ne remplissaient plus les conditions pour l'exercice de leur droit de séjour.

En effet, il ressort de la déclaration DIMONA, obtenue par la partie défenderesse auprès de l'Office national de sécurité sociale, que le premier requérant n'a travaillé que du 2 novembre 2010 au 31 décembre 2010, soit près de deux mois. En outre, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale que le premier requérant perçoit depuis le 10 février 2011 un revenu d'intégration sociale.

Cette information est confirmée par la lettre du 27 avril 2011 versée au dossier administratif, par laquelle le CPAS d'Anderlecht notifie au premier requérant une décision d' « octroi de droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration (avances sur [allocations] de chômage (FGTB)) au taux personne avec au moins 1 enfant mineur à charge à partir du 10/02/2011 ».

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'il affirme, le premier requérant a bel et bien bénéficié d'une aide sociale donnant lieu à des prestations sociales sous la forme d'un revenu d'intégration. En effet, le fait que la décision du CPAS mentionne que ce revenu d'intégration constituerait une avance sur des allocations de chômage à recevoir de la FGTB ne prouve nullement que le premier requérant se trouve dans une situation de chômage dûment constaté. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le premier requérant n'a apporté aucun élément établissant qu'il était admis au bénéfice des allocations de chômage par l'organisme compétent. Il n'a pas davantage établi les raisons pour lesquelles la fin du contrat à durée indéterminée, conclu avec la société « RAHMA Bvba », est intervenue. De même, il n'a pas démontré qu'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi compétents.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du premier requérant dès lors que celui-ci ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, puisqu'il n'a plus la qualité de travailleur et n'a pas démontré avoir entrepris des démarches en vue de retrouver un emploi ou le fait qu'il ait une chance réelle d'être engagé.

3.5. Les requérants produisent à l'appui de leur requête introductive d'instance divers documents, à savoir : un contrat de travail d'ouvrier daté du 1/10/2011 ; une attestation de chômage délivrée par l'Office National de l'Emploi datée du 21 avril 2011 ; une attestation du CPAS du 12 septembre 2011 ; un historique général de chômage signé et revêtu du sceau de la FGTB ; une cession de créance relative au remboursement d'avances sur allocations sociales datée du 3 août 2011.

En termes de requête, les requérants soutiennent que l'Office National de l'Emploi a remboursé le CPAS et paie régulièrement les allocations de chômage au premier requérant. Dès lors, ils estiment que le premier requérant bénéficie d'une assurance chômage grâce aux cotisations patronales et personnelles payées sur la base des prestations de travail effectuées comme travailleur salarié en Espagne. Ils exposent que « le formulaire U-1 établissant un travail précédent en Espagne [...] étant communiqué, l'ONEM octroie [au premier requérant] les allocations de chômage à hauteur de +/- 1060 euro par mois ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 7.3., *littera d*, de la Directive 2004/38 de l'Union européenne, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse, et estime que cette disposition n'est pas applicable aux requérants dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le premier requérant aurait entrepris une formation professionnelle ni qu'il se trouverait en situation de chômage dûment constaté.

3.7. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil souligne qu'il résulte de l'ensemble des considérations émises *supra* que le recours introduit contre la première décision entreprise doit être rejeté. Ce rejet rejait par voie de conséquence sur la seconde décision attaquée, prise à l'encontre de l'épouse du premier requérant, laquelle est clairement liée au sort du premier acte attaqué et n'a en outre, en termes de requête, fait l'objet d'aucune critique concrète. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou des pièces de la procédure que la deuxième partie requérante bénéficie elle-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de la Loi.

3.8. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA